

Politique sur les contributions financières

Article 11 – Cas de délocalisation pour la formation générale jeune

Comité de parents / 27 janvier 2026

s'unir^{pour}
réussir

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 

Contexte

s'unir pour
réussir

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 

Politique relative aux contributions financières pouvant être assumées par les parents et les élèves



La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le comité de parents élabore et propose au centre de services scolaire, pour adoption, la politique relative aux contributions financières.



En 2024-2025, le comité de parents finalise l'élaboration d'un projet de Politique, et des consultations sont menées (CCG, syndicats). De plus le conseil d'administration (CA) demande une consultation spéciale, notamment des CÉ, sur l'entrée en vigueur de deux dispositions:

- ❖ Période de remboursement de frais relatifs à la délocalisation
- ❖ Utilisation des cahiers d'exercice à 80%



Le 26 juin 2025, le CA adopte la [Politique relative aux contributions financières pouvant être assumées par les parents et les élèves](#) (la Politique).



À l'exception de quelques dispositions, la Politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Le dossier du PRE et les conclusions

s'unir^{pour}
réussir

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 

Conclusions du Protecteur régional de l'élève (PRÉ)



Après analyse, le PRÉ conclut que :

- ❖ Les frais chargés aux parents l'ont été conformément à la Politique
- ❖ Les modifications apportées à la Politique ont été adoptées conformément à la loi
- ❖ L'article 11 de la Politique doit être clarifié par l'entremise des règles d'application pour être interprété par tous de manière non équivoque.

s'unir^{pour}
réussir

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec 

Les règles d'application

s'unir^{pour}
réussir

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 

Politique – frais de délocalisation



L'article 11 de la Politique :

Cas de délocalisations pour la formation générale des jeunes

11. Dans un cas de délocalisation des élèves vers un autre bâtiment, appartenant ou non au CSSDM, les frais que les parents déboursent conformément à la présente Politique sont adaptés de la manière suivante :
 - 11.1. À compter de la première journée de fréquentation scolaire au lieu choisi comme endroit de la délocalisation, et ce pour 18 mois de calendrier, tous les frais nouveaux liés à la délocalisation sont assumés par le CSSDM.
 - 11.2. À l'expiration de cette période, si la délocalisation se poursuit, les frais qui peuvent être facturés le sont conformément à la présente Politique.
 - 11.3. Pour les élèves qui sont déjà délocalisés au moment de l'entrée en vigueur de la présente Politique, le délai de 18 mois de calendrier débute le jour de l'entrée en vigueur de la Politique.
12. Le CSSDM peut déterminer des accommodements pour des raisons humanitaires.

La question : Qu'est ce qu'un « frais nouveau »?

s'unir^{pour}
réussir

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec

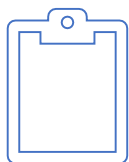


Proposition de règles d'application – Frais nouveaux



La règle d'application est un encadrement qui prévoit des **consignes et des instructions concrètes** sur la **façon de mettre en application** les grandes orientations d'une Politique.

La proposition concernant les frais nouveaux :



Ajout d'une définition dans les règles d'application:

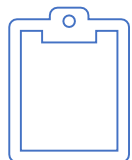
4. **Frais nouveau** : un frais qui est directement et uniquement causé par la délocalisation de l'élève vers un nouveau bâtiment et qui n'était pas précédemment facturé aux parents de l'élève fréquentant l'**établissement** avant sa délocalisation.

s'unir^{pour}
réussir

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec

Proposition de règles d'application – Frais nouveaux



Précisions – mise en application de l'article 11:

7. Délocalisations et frais nouveaux

- 7.1. Seuls les **frais nouveaux** liés à la délocalisation sont assumés par le CSSDM, et ce pour une période maximale de 18 mois calendrier à compter de la première journée de délocalisation du bâtiment.
- 7.2. Pour les élèves déjà délocalisés au 1^{er} juillet 2025, date d'entrée en vigueur de la Politique, le délai de 18 mois de gratuité pour les **frais nouveaux** débute le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 31 décembre 2026.
- 7.3. Tout frais lié à la délocalisation d'une école, mais qui résulte d'un choix effectué par le parent, comme l'inscription en libre choix dans une école de quartier, ou dans une école dédiée à un projet particulier de formation, n'est pas un **frais nouveau** au sens des présentes Règles d'application.
- 7.4. Un frais facturé au parent d'un élève, ou à un élève, qui s'inscrit dans un **établissement** alors que celui-ci est déjà délocalisé, ou alors que le lieu de délocalisation est connu lors d'une première inscription, n'est pas un **frais nouveau** au sens des présentes Règles d'application.
- 7.5. Une fois la période de gratuité de 18 mois terminée, tous les frais s'appliquent conformément à la Politique.

s'unir^{pour}
réussir

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec



Pour orientation du comité de parents



Commentaires

s'unir^{pour}
réussir

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec 